Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°39-2018-12-006

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-12-26-002 - Arrêté n° MSER.ER.320.2018 du 26 décembre 2018 portant modification de l'arrêté d'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière BENOIT SARL situé 23 rue des salines à LONS LE SAUNIER (2 pages) Page 3

39-2018-12-27-005 - Arrêté relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage prioritaire d'Ecleux (3 pages) Page 6

Préfecture du Jura

39-2018-12-27-004 - abrogation nomination regisseurs TAVAUX (1 page) Page 10

39-2018-12-20-009 - AP portant reglementation de la vente de produits chimiques, des produits inflammables ou explosifs pour la période du 22 décembre 2018 à 0h00 au 2 janvier 2019 à 6h00. (2 pages) Page 12

39-2018-12-27-002 - arrete abrog nom regisseurs TAVAUX (1 page) Page 15

39-2018-12-27-001 - arrete abrog régie police municipale TAVAUX (1 page) Page 17

39-2018-12-26-001 - Arrêté du 26 12 2018 fixant la liste journaux autorisés pour 2019 à publier des annonces judiciaires et légales (2 pages) Page 19

39-2018-12-26-003 - arrêté portant délégation de signature à M. Christian MARTY directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord Est (3 pages) Page 22

39-2018-12-27-007 - Commune nouvelle Nanchez-arrêté création 27-12-2018 (2 pages) Page 26

39-2018-12-27-008 - SIVOM Prénovel-Les Piards-arrêté dissolution 27-12-2018 (2 pages) Page 29

39-2018-12-27-006 - SMEA Beaufort-Sainte Agnès-retrait ECLA (2 pages) Page 32

39-2018-12-27-003 - suppression regie police municipale TAVAUX (1 page) Page 35

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-12-26-002

Arrêté n° MSER.ER.320.2018 du 26 décembre 2018 portant modification de l'arrêté d'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière BENOIT SARL situé 23 rue des salines à LONS LE SAUNIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires
Jura

Arrêté n° MSER-ER-320-2018
portant modification de l'arrêté d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié du ministre des transports relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 relatif à la formation requise pour les titulaires de la catégorie B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC du véhicule tracteur et de la remorque est supérieure à 3 500 kilogrammes sans excéder 4 250 kilogrammes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2018-06-06-001 du 8 juin 2018 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2018-06-14-001 du 14 juin 2018 portant subdélégation de signature à Mme Estelle WURPILLOT, directrice départementale adjointe des territoires ;

Vu l'arrêté n°MDSER.ER.126.2016 du 9 mars 2016, autorisant M. Christian MATHY à dispenser les formations des catégories : AM, A1, A2, A, B1, B (apprentissage anticipé de la conduite et apprentissage avec ou sans conduite supervisée ;

Considérant la demande présentée par M. Christian MATHY du 20 décembre 2018 en vue d'être autorisé à dispenser la formation catégorie B assortie de la mention additionnelle 96 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura.

ARRETE:

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° MDSER.ER.126.2016 du 9 mars 2016 est modifié comme suit :

L'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «Auto-Ecole BENOIT SARL », exploité par M. Christian MATHY est accordé sous le n° E 16 039 **0001** 0 jusqu'au 9 mars 2021.

Cet établissement situé 23 rue des Salines à LONS-le-SAUNIER est habilité à dispenser les formations :

- catégorie **AM** (option cyclomoteur et option quadricycle léger à moteur),
- catégories **A1**, **A2** et **A**,
- catégorie « **B1** » (quadricycle lourd à moteur),
- catégorie « **B** »
  - apprentissage anticipé de la conduite,
  - apprentissage avec ou sans conduite supervisée,
  - mention additionnelle « 96 ».

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 26 DEC. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par subdélégation,
La directrice départementale adjointe
des territoires,

Estelle WURPILLOT

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-12-27-005

Arrêté relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage prioritaire d'Ecleux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires
Jura

service
de l'eau, des risques
de l'environnement
et de la forêt

ARRETE N° 2018-10-09-02
relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage prioritaire d'Ecleux

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, et notamment ses articles 6 et 7 ;
VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
VU le code de l'environnement et notamment son article L 211-3 ;
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R114-1 à R114-10 ;
VU le décret 2007-882 du 14 mai 2007 relatif aux Zones Soumises à Contraintes Environnementales (ZSCE) ;
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordinateur de bassin le 3 décembre 2015 ;
VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 14 janvier 2009 ;
VU la délibération de la Communauté de communes du Val d'Amour en date du 22 mai 2018 validant l'aire d'alimentation du captage et la zone de protection contre les pollutions diffuses d'origine agricole ;
VU le rapport relatif à la délimitation de l'aire d'alimentation du puits d'Ecleux établi en février 2016 par le bureau d'études Reilé ;
VU l'étude agricole de novembre 2016 menée par la Chambre d'agriculture du Jura sur le périmètre de l'aire d'alimentation du captage d'Ecleux ;
VU l'avis de la Chambre d'agriculture du Jura en date du 12 avril 2018 ;
VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 4 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que le puits d' Ecleux sur la commune d'Ecleux figure dans la liste des captages prioritaires parmi les plus menacés par les pollutions diffuses dans le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

CONSIDERANT l'importance stratégique que représente le captage sus-mentionné pour l'alimentation en eau potable de la Communauté de communes du Val d'Amour ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cédex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

ARRETE

Article 1er : Une zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'Ecleux, situé sur la commune d'Ecleux, est délimitée, conformément au périmètre fixé sur le document cartographique figurant en annexe au présent arrêté.

Ce captage est constitué d'un puits dit "puits d'Ecleux". Il est situé à l'ouest de la commune d'Ecleux, au lieu-dit "Queue de la Vache" :

Parcelle n° 119 - section ZD
Code BSS : 05288X0018/S1
Coordonnées Lambert IIe : X : 858 120 ; Y : 2 227 700 ; Z : 228 m

La surface totale de l'aire d'alimentation est de 197 hectares environ. La surface de la zone de protection est de 114 hectares environ.

Article 2 : Sur la zone de protection ainsi délimitée, un programme d'actions doit être mis en place avant fin 2021 en vue d'améliorer la qualité des eaux du captage vis-à-vis des pollutions diffuses d'origine agricole (paramètre pesticides).

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires du Jura sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté de communes du Val d'Amour et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Copie de cet arrêté sera adressée pour information :

- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté (DREAL),
- au directeur de la délégation de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse à Besançon,
- au président de la Chambre d'agriculture du Jura,
- au maire d'Ecleux,
- au maire de la commune de Villers-Farlay.

A Lons le Saunier, le 27 DEC. 2018

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d' Ecleux

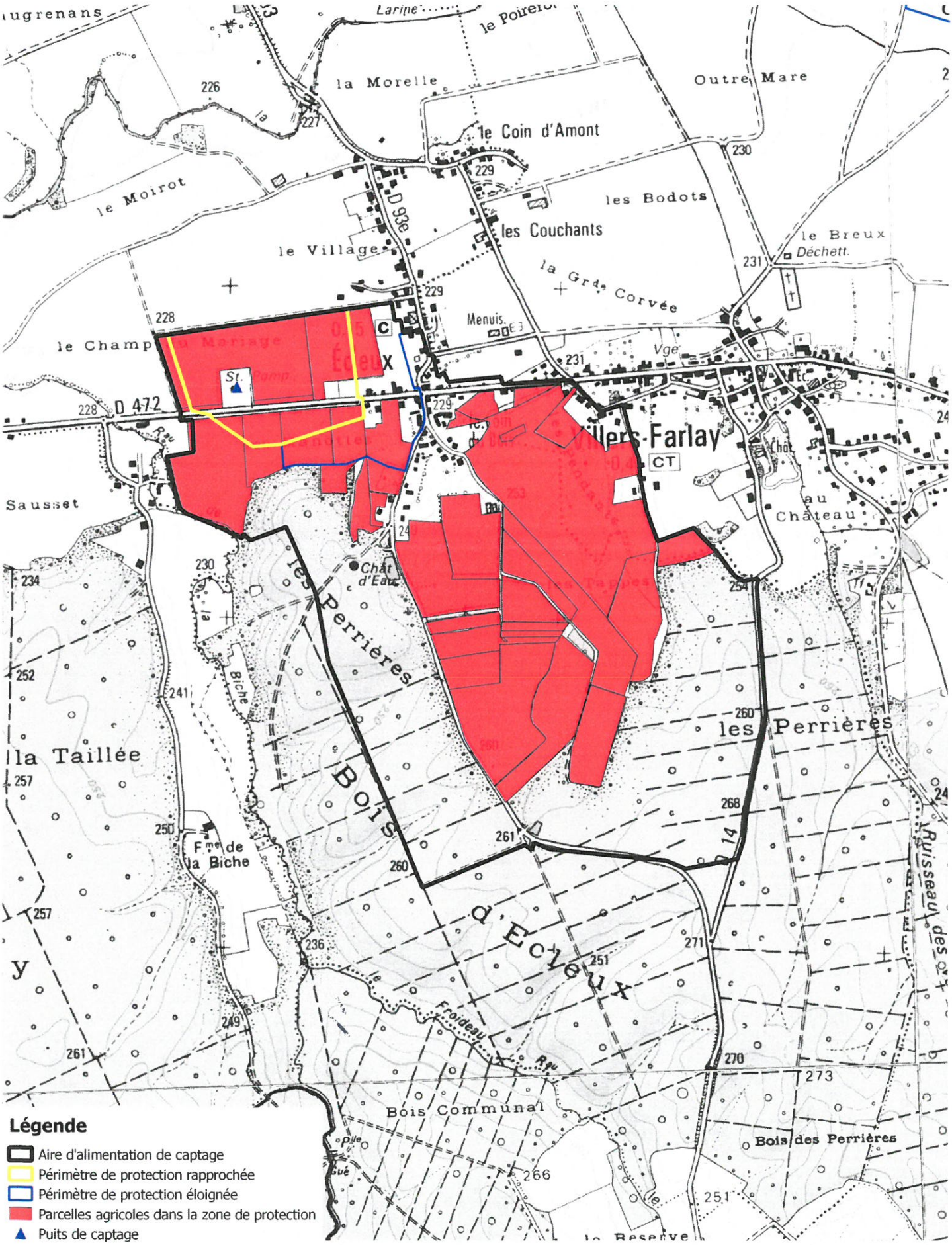

Préfecture du Jura

39-2018-12-27-004

abrogation nomination regisseurs TAVAUX

abrogation nomination des régisseurs de police municipale de TAVAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des relations avec les collectivités locales et de l'expertise juridique – gestion des dotations

n°

Arrêté portant abrogation de la nomination des régisseurs de la régie de police municipale de la commune de TAVAUX

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu la demande maire, du 17 décembre 2018, sollicitant la suppression de la régie de recettes de la police municipale de TAVAUX ;

Vu l'avis conforme de monsieur le directeur départemental des finances publiques du Jura reçu le 26 décembre 2018 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE :

Article 1er : A compter du 31 décembre 2018, l'arrêté du 25 juin 2013 portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant est abrogé.

Article 2 : monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura et monsieur le directeur départemental des finances publiques du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le- Saunier, le 27 décembre 2018

Le préfet,
pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,

signé : Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2018-12-20-009

AP portant reglementation de la vente de produits chimiques, des produits inflammables ou explosifs pour la période du 22 décembre 2018 à 0h00 au 2 janvier 2019 à 6h00.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Direction des Services du Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives

Lons le Saunier, le 20 décembre 2018

Arrêté n° DSC-BSIPA 20181220-001

Arrêté préfectoral portant réglementation de la vente de produits chimiques, des produits inflammables ou explosifs
pour la période du 22 décembre 2018 à 0h00 au 2 janvier 2019 à 6h00

LE PRÉFET DU JURA,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive 2013/29/UE du Parlement Européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article R122-52 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le Code Pénal notamment l'article 322-11-1 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L557-1 et suivants ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2009-1163 du 29 décembre 2009 modifiant le décret n° 90-897 du 1er octobre 1990 portant règlementation des artifices de divertissement ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON, Préfet du Jura ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2018-06-22-006 du 22 juin 2018, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

Considérant que, si les artifices de divertissement et les articles de pyrotechnie ne présentent pas, pour certains, une grande dangerosité, leur usage détourné est régulièrement à l'origine, en particulier au moment des fêtes de fin d'année, d'atteintes aux personnes et aux biens ;

Considérant la recrudescence, ces dernières années, de l'utilisation par des individus, isolés ou en réunion, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, notamment ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre et les services publics ;

Considérant le nombre important d'incendies provoqués par des individus, isolés ou en réunion, contre des biens, en particulier des véhicules et des bien publics à l'occasion de la période des fêtes de fin d'année ;

Considérant l'existence de risques de troubles à la sécurité et à la tranquillité publiques pour la période des fêtes de fin d'année ;

Considérant la brièveté de la période d'interdiction et la dérogation prévue pour les professionnels conformément à la réglementation européenne ne permettant pas de prononcer une interdiction générale et absolue de vente ;

Considérant qu'en raison également des risques de dommages encourus par les utilisateurs de ces produits mais aussi par les personnes et les biens alentours par une utilisation non-conforme, il convient de compléter la réglementation nationale ;

Considérant la dangerosité limitée des artifices de divertissement catégorie 1 désignés C1 ou F1 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er :

Dans toutes les communes du département du Jura, sont interdites du **22 décembre 2018 à 0h00 au 2 janvier 2019 à 6h00 :**

- l'acquisition, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement des catégories C2, C3, F2, F3, et T1,

- l'acquisition et le transport par des particuliers de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, des produits inflammables, ou des produits explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse, en particulier, essence et acides, dans des établissements commerciaux ou dans les stations services implantés sur tout le territoire du département du Jura.

Article 2 :

Cependant, par dérogation à l'article 1er du présent arrêté, cette interdiction ne s'applique pas :

- aux entreprises dans le cadre de leur activité professionnelle,

- aux spectacles pyrotechniques régulièrement déclarés en préfecture,

- conformément aux dispositions du décret 2010-580 du 31 mai 2010, aux personnes détentrices du certificat de qualification C4 - F4 - T1 - T2 ou de l'agrément préfectoral autorisant l'acquisition, la détention ou l'utilisation des artifices de divertissement de catégories C2 – C3 ou F2 – F3 destinés à notamment être lancés par un mortier.

Article 3 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa parution. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles NODIER 25000 BESANCON) dans le même délai ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : **exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Dole et Saint Claude, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet

Richard VIGNON

Préfecture du Jura

39-2018-12-27-002

arrete abrog nom regisseurs TAVAUX

abrogation nomination régisseurs police municipale de Tavaux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des relations avec les collectivités locales et de l'expertise juridique – gestion des dotations

n°

Arrêté portant abrogation de la nomination des régisseurs de la régie de police municipale de la commune de TAVAUX

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu la demande maire, du 17 décembre 2018, sollicitant la suppression de la régie de recettes de la police municipale de TAVAUX ;

Vu l'avis conforme de monsieur le directeur départemental des finances publiques du Jura reçu le 26 décembre 2018 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE :

Article 1er : A compter du 31 décembre 2018, l'arrêté du 25 juin 2013 portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant est abrogé.

Article 2 : monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura et monsieur le directeur départemental des finances publiques du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le- Saunier, le 27 DEC. 2018

Le préfet,
pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,

Stéphane CHIPPONI

PRÉFECTURE DU JURA - 8, rue de la Préfecture - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎: 03 84 86 84 00 - ✉ : prefecture@jura.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : consultez notre site Internet www.jura.gouv.fr, rubrique « Horaires »

Préfecture du Jura

39-2018-12-27-001

arrete abrog régie police municipale TAVAUX

suppression de la régie de police municipale de TAVAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des relations avec les collectivités locales et de l'expertise juridique – gestion des dotations

n°

Arrêté portant suppression de la régie de recettes de police municipale de la commune de TAVAUX

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu la demande maire, du 17 décembre 2018, sollicitant la suppression de la régie de recettes de la police municipale de TAVAUX ;

Vu l'avis conforme de monsieur le directeur départemental des finances publiques du Jura reçu le 26 décembre 2018 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE :

Article 1er : l'arrêté du 18 juillet 2003 portant institution d'une régie de police municipale auprès de la commune de Tavaux est abrogé.

Article 2 : la date de clôture comptable de la régie est fixée au 31 décembre 2018.

Article 3 : monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura et monsieur le directeur départemental des finances publiques du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le- Saunier, le 27 DEC. 2018

Le préfet,
pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,

Stéphane CHIPPONI

PRÉFECTURE DU JURA - 8, rue de la Préfecture - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎: 03 84 86 84 00 - ✉ : prefecture@jura.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : consultez notre site Internet www.jura.gouv.fr, rubrique « Horaires »

Préfecture du Jura

39-2018-12-26-001

Arrêté du 26 12 2018 fixant la liste journaux autorisés pour 2019 à publier des annonces judiciaires et légales

Arrêté n° DCL-BRGAE-20181226-001 fixant la liste départementale des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales pour l'année 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale, des associations et des élections

Liste des journaux autorisés à publier les annonces judiciaires et légales dans le département du Jura pour l'année 2019

Arrêté n° DCL-BRGAE-20181226-001

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée, concernant les annonces judiciaires et légales ;

Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié, relatif aux annonces judiciaires et légales ;

Vu le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 modifié, relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination du préfet du Jura, M. Richard VIGNON ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 2012 modifié, relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20170125-001 du 25 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Stéphane CHIPPONI, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Vu la circulaire NOR MCCE1523849C du 3 décembre 2015 de la ministre de la culture et de la communication, relative aux modalités d'inscription des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales ;

Vu les demandes sollicitant l'autorisation de publier des annonces judiciaires et légales, présentées par les directeurs des journaux intéressés ;

Considérant que les journaux demandeurs satisfont aux conditions prévues par les dispositions de la loi du 4 janvier 1955 susvisée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'année 2019, la liste des journaux autorisés à publier les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure et de commerce et les lois spéciales pour la publicité et la validité des actes, des procédures ou des contrats, est établie pour le département du Jura comme suit :

- **Pour l'ensemble du département :** ***Périodicité***

  LE JURA AGRICOLE ET RURAL — ***Hebdomadaire***
  Maison des Agriculteurs - 455, rue du Colonel de Casteljau - BP 420 - 39006 LONS-LE-SAUNIER CEDEX

  LE PROGRÈS Les Dépêches — ***Quotidienne***
  La Confluence - 4, rue Paul Montrochet - 69284 LYON CEDEX 02

  LE PROGRÈS Les Dépêches Dimanche — ***Hebdomadaire***
  La Confluence - 4, rue Paul Montrochet - 69284 LYON CEDEX 02

  VOIX DU JURA — ***Hebdomadaire***
  SEPR SA - 28, rue Théron de Montaugé - CS 72137 - 31017 TOULOUSE CEDEX 2

- **Pour l'arrondissement de Lons-le-Saunier :**

  L'INDÉPENDANT DU LOUHANNAIS ET DU JURA — ***Bi-hebdomadaire***
  7, boulevard du Chanoine Kir - 21000 DIJON

../...

Article 2 : Le choix du journal appartient aux parties qui ont seules le droit de désigner celui pour lequel elles entendent faire paraître leurs annonces judiciaires et légales.

Article 3 : Les journaux et publications figurant dans la liste fixée à l'article 1er du présent arrêté s'engagent à publier les annonces judiciaires et légales conformément aux dispositions prévues par la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée susvisée et ses textes d'application.

Cet engagement comprend en particulier :

- le respect du prix fixé pour une ligne d'annonce de 40 signes et des règles de tarif réduit prévus par l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié susvisé ;
- le respect des règles de présentation des annonces fixées par l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié susvisé ;
- la mise en ligne des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce, dès leur publication, dans une version identique à celle qui a été publiée, sur la base de données numérique centrale « actulegales.fr » gérée par l'Association de la Presse pour la Transparence Économique (APTE).

Article 4 : Les tarifs d'insertion et notamment le prix à la ligne des annonces judiciaires et légales sont définis par un arrêté conjoint des ministres chargés de la culture ainsi que de l'économie et des finances.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 précitée et à celles du présent arrêté est punie d'une amende de 9.000 euros. Le préfet pourra prononcer la radiation de la liste pour une période de trois à douze mois. En cas de récidive, la radiation de la liste pourra être définitive.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, les sous-préfets de Dole et de Saint-Claude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié aux directeurs des publications figurant à l'article 1er du présent arrêté.

À Lons-le-Saunier, le 26 DEC. 2018

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTÉ	
LES VOIES DE RECOURS	LES DÉLAIS
RECOURS ADMINISTRATIFS : ⇨ ***Le recours gracieux*** *auprès de M. le Préfet du Jura* *8, rue de la Préfecture -* *39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX* ⇨ ***Le recours hiérarchique*** *auprès du Ministre de l'Intérieur* *Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08*	*Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après notification de la décision sous peine de forclusion (l'absence de réponse à ces recours dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande).* *Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.*
⇨ ***Le recours contentieux*** *devant le Tribunal Administratif de BESANÇON*	*Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la présente décision, ou du refus express ou implicite précités.*

Préfecture du Jura

39-2018-12-26-003

arrêté portant délégation de signature à M. Christian MARTY directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord Est

arrêté portant délégation de signature à M. Christian MARTY directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord Est et certains agents

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

DIRECTION DE CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des relations avec les collectivités locales et de l'expertise juridique

portant délégation de signature à Monsieur Christian MARTY, Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est

LE PRÉFET DU JURA
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'Aviation civile ;

Vu la loi n°78.17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié portant création de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 nommant M. Richard VIGNON, préfet du Jura ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de M. Stéphane CHIPPONI, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 modifié portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2014 portant nomination de M. Patrick CIPRIANI directeur de la sécurité de l'Aviation civile à compter du 20 juin 2014 ;

Vu la décision du 19 avril 2018 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;

Vu la décision du 27 mars 2014 portant nomination de M. Christian MARTY directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est à compter du 10 juin 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Christian MARTY, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, à l'effet de signer au nom du préfet, dans le cadre de ses attributions et compétences exercées dans le département du Jura en vue :

1. de prononcer la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1er du code de l'aviation civile ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code ;
2. d'autoriser le re-décollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne suite à des problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant ;
3. de prononcer les mesures d'interdiction de survol du département ;
4. de signer les dérogations aux hauteurs minimales de survol hors agglomération (autorisation de vols rasants) ;
5. autoriser au titre de l'article D.242-8 du code de l'aviation civile, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, des installations et équipements concourant à la sécurité de la navigabilité aérienne et du transport public, et d'autoriser au titre de l'article D.242-9 du code de l'aviation civile, dans les mêmes zones, et pour une durée limitée, des constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux ;
6. de délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale ;
7. de valider les formations, signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;
8. de déterminer les périodes minimales de mise en œuvre des mesures relatives au péril animalier ;
9. de contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril animalier par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service ;
10. de saisir la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) des demandes d'avis concernant l'exploitation de fichiers informatisés ;
11. de délivrer des titres d'accès à la zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R213-3-3 et suivants du code de l'Aviation civile ;
12. de délivrer les autorisations d'accès au côté piste des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R213-3-2 et suivants du code de l'Aviation civile ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'indisponibilité de M. Christian MARTY, délégation est consentie aux agents suivants, dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1 :

1. M. Christian BURGUN, adjoint au directeur de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est en charge des affaires techniques, en cas d'absence ou d'empêchement de M. MARTY ;
2. Mme Alexa DIELENSEGER-LAGARDE, cheffe de cabinet du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MARTY.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MARTY, M. Christian BURGUN et Mme Alexa DIELENSEGER-LAGARDE, la délégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus est exercée :

1. pour l'alinéa 3, par Mmes Sophie LEJEUNE, Karin MAHIEUX, Aline ZETLAOUI, MM. Philippe DOPPLER, Rémy MERTZ et Philippe DURGEAT en tant que cadres de permanence de direction de la DSAC-NE lorsqu'ils assurent l'astreinte de direction ;
2. pour les alinéas 7, 8 et 9 par Jean-Marie LANDES, chef de la subdivision Aéroports de la DSAC-NE ;
3. pour les alinéas 11 et 12, par Mme Karin MAHIEUX, chef de la division Sûreté de la DSAC-NE, M. Laurent SEYNAT, son adjoint, Mme Cécile ROE, et MM. Frédéric BARRILLET, Benoît GUYOT, Arnaud PEDRON, Philippe ROLAND et Hélène POTTIER inspecteurs de surveillance de la division Sûreté.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté, relatives à la délégation de signature accordée par le préfet du Jura au directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est, sont abrogées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura et le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 26 DEC. 2018

Le préfet,

Richard VIGNON

Préfecture du Jura

39-2018-12-27-007

Commune nouvelle Nanchez-arrêté création 27-12-2018

Création de la commune nouvelle de Nanchez

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Relations avec les Collectivités Locales et de l'Expertise Juridique

Arrêté prononçant la création de la commune nouvelle de NANCHEZ

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2113-1 et suivants ;

Vu les délibérations du 10 décembre 2018 des communes de Nanchez, Les Piards et Villard-sur-Bienne par lesquelles, de manière concordante, les conseils municipaux ont décidé d'accepter la création d'une commune nouvelle en lieu et place de leurs communes et demandé le rattachement de celle-ci à la communauté de communes La Grandvallière ;

Vu la consultation de la communauté de communes La Grandvallière, de la communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude et des communes membres de ces établissements publics de coopération intercommunale ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé la commune nouvelle de Nanchez issue de la fusion des communes de Nanchez, Le Piards et Villard-sur-Bienne. Cette création prendra effet au 1er janvier 2019.

Article 2 : Le siège de la commune nouvelle de Nanchez est situé 5, rue derrière Chaux-des-Prés 39150 Nanchez.

Conformément à la volonté des conseils municipaux, les communes historiques de Prénovel, Les Piards et Villard-sur-Bienne deviennent communes déléguées.

La mairie annexe de la commune déléguée de Prénovel est située 6, la Renardière 39150 Prénovel.

La mairie annexe de la commune déléguée de Les Piards est située 1, rue du Haut 39150 Les Piards.

La mairie annexe de la commune déléguée de Villard-sur-Bienne est située Route de la Vallée 39200 Villard-sur-Bienne.

Article 3 : Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal de la commune nouvelle de Nanchez sera composé de l'ensemble des conseillers municipaux en exercice des communes de Nanchez, Les Piards et Villard-sur-Bienne tels qu'ils sont mentionnés dans les tableaux dressés en application de l'article L 2121-1 du code général des collectivités territoriales.

L'effectif du conseil municipal de la commune nouvelle est de 40 membres (18 pour Nanchez, 11 pour Les Piards et 11 pour Villard-sur-Bienne).

Article 4 : L'ensemble des biens, droits et obligations des communes de Nanchez, Les Piards et Villard-sur-Bienne est transféré à la commune nouvelle de Nanchez qui est substituée dans toutes leurs délibérations et dans tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

L'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 5 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 794 habitants pour la population municipale et à 818 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1er janvier 2018). Ces chiffres seront réactualisés selon les règles établies par l'INSEE.

Article 6 : La commune nouvelle de Nanchez est rattachée à la communauté de communes La Grandvallière.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, les maires des communes de Nanchez, Les Piards et Villard-sur-Bienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République française, inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.

A Lons-le-Saunier, le 27 DEC. 2018

Le Préfet

Richard VIGNON

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Préfecture du Jura

39-2018-12-27-008

SIVOM Prénovel-Les Piards-arrêté dissolution 27-12-2018

Dissolution du SIVOM de Prénovel-Les Piards

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités relations avec les collectivités locales et de l'expertise juridique

Arrêté n°

Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de Prénovel – Les Piards

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment L5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 335 du 28 mars 1996 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de Prénovel-Les Piards ;

Vu l'arrêté préfectoral prononçant la création de la commune nouvelle de NANCHEZ au 1er janvier 2019 ;

Considérant que le SIVOM de Prénovel - Les Piards est composé des communes de Nanchez et Les Piards ;

Considérant que suite à la création de la commune nouvelle de NANCHEZ, le SIVOM de Prénovel-Les Piards ne compte plus qu'une seule commune membre ;

Considérant qu'en application de l'article L5212-33 du CGCT, lorsqu'un syndicat ne compte plus qu'un seul membre, il perd son caractère intercommunal et est dissous de plein droit ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Est prononcée la dissolution du SIVOM de Prénovel-Les Piards au 1er janvier 2019

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations du SIVOM de Prénovel-Les Pairds est transféré à la commune nouvelle de NANCHEZ qui est substituée dans toutes leurs délibérations et dans tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

L'ensemble des personnels du SIVOM est réputé relever de la commune nouvelle de NANCHEZ dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat dissous sont rétrocédés à la commune nouvelle de NANCHEZ, qui se substitue de plein droit, au syndicat dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Article 3 : Les archives du syndicat dissous seront transférées à la commune nouvelle de NANCHEZ.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, la sous-préfète de Saint-Claude, le président du SIVOM de Prénovel – Les Piards, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques du Jura.

A Lons-le-Saunier, le 27 DEC. 2018

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2018-12-27-006

SMEA Beaufort-Sainte Agnès-retrait ECLA

Retrait de la communauté d'agglomération ECLA du syndicat mixte des eaux et d'assainissement de Beaufort-Sainte Agnès et environs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations avec les collectivités locales et de l'expertise juridique

Arrêté portant retrait de la communauté d'agglomération ECLA du syndicat mixte des eaux et d'assainissement de Beaufort – Sainte-Agnès et environs

Arrêté n°

Le Préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le Préfet du Jura
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-25-1 et L5216-7 IV ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 23 juillet et 8 novembre 1937 modifiés autorisant la création du syndicat intercommunal des eaux de Beaufort-Sainte-Agnès et environs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCTME-BCTC-20161214-002 du 14 décembre 2016 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA) et de la communauté de communes du Val de Sorne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCL-BRCLEJ-20171219-010 du 19 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA) ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération ECLA du 28 juin 2018 sollicitant son retrait du syndicat mixte des eaux et d'assainissement de Beaufort – Sainte-Agnès et environs au titre de l'article L5216-7 IV du CGCT ;

Considérant que la communauté d'agglomération ECLA exerce la compétence assainissement sur l'intégralité de son territoire depuis le 1er janvier 2018 ;

Considérant que la commune de Gevingey, ancienne commune membre de la communauté du Val de Sorne a transféré la compétence assainissement au syndicat mixte des eaux et d'assainissement de Beaufort – Sainte-Agnès et environs ;

Considérant que la communauté d'agglomération ECLA est en représentation substitution au sein du syndicat mixte des eaux et d'assainissement de Beaufort – Sainte-Agnès et environs depuis le 1er janvier 2018 ;

Considérant que la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) du Jura s'est réunie le 3 décembre 2018 afin d'émettre un avis sur cette demande de retrait ;

Considérant que la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) de Saône et Loire s'est réunie le 12 décembre 2018 afin d'émettre un avis sur cette demande de retrait ;

Considérant que les conditions légales sont réunies pour procéder au retrait de la communauté d'agglomération ECLA du syndicat mixte des eaux et d'assainissement de Beaufort – Sainte-Agnès et environs ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des préfectures de la Saône-et-Loire et du Jura ;

ARRETENT

Article 1er : La communauté d'agglomération ECLA est autorisée à se retirer du syndicat mixte des eaux et d'assainissement de Beaufort – Sainte-Agnès et environs à compter du 1er janvier 2019 ;

Article 2 : Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées à l'article L5211-25-1 du CGCT ;

Article 3: Les Secrétaires Généraux des Préfectures de Saône-et-Loire et du Jura, la Sous-préfète de Louhans, le président de la communauté d'agglomération ECLA ; le président du SIEA de Beaufort – Sainte-Agnès et environs, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée aux recueils des actes administratifs des préfectures de Saône-et-Loire et du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques du Jura et à la Directrice départementale des Finances publiques de Saône-et-Loire, aux directeurs départementaux des territoires du Jura et de Saône-et-Loire.

A Mâcon, le 19 DEC. 2018
Le Préfet de Saône-et-Loire,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de Saône et Loire

Jean-Claude GENEY

A Lons-le-Saunier, le 27 DEC. 2018
Le Préfet du Jura,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2018-12-27-003

suppression regie police municipale TAVAUX

suppression regie police municipale TAVAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des relations avec les collectivités locales et de l'expertise juridique – gestion des dotations

n°

Arrêté portant suppression de la régie de recettes de police municipale de la commune de TAVAUX

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu la demande maire, du 17 décembre 2018, sollicitant la suppression de la régie de recettes de la police municipale de TAVAUX ;

Vu l'avis conforme de monsieur le directeur départemental des finances publiques du Jura reçu le 26 décembre 2018 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE :

Article 1er : l'arrêté du 18 juillet 2003 portant institution d'une régie de police municipale auprès de la commune de Tavaux est abrogé.

Article 2 : la date de clôture comptable de la régie est fixée au 31 décembre 2018.

Article 3 : monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura et monsieur le directeur départemental des finances publiques du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le- Saunier, le 27 décembre 2018

Le préfet,
pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,

signé : Stéphane CHIPPONI